

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

**CM2021/07/09/13 : CENTRE AQUATIQUE OLYMPIQUE ET FRANCHISSEMENT ATTENANT :
APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE « FRANCHISSEMENT CENTRE AQUATIQUE
OLYMPIQUE – STADE DE FRANCE » DEFINISSANT LES CONDITIONS D'ACCROCHE DU
FRANCHISSEMENT SUR LE PARVIS DU STADE DE FRANCE**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-16 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2016/09/14 du Conseil de la Métropole du 30 septembre 2016 portant garantie sur le financement, la réalisation et l'utilisation du Centre aquatique de Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération 2018/06/28/04 du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 portant sur l'organisation de la concertation préalable à la réalisation du projet du Centre Aquatique Olympique, demande à la Commission Nationale du Débat Public de désigner un garant et définition des modalités de concertation préalable,

Vu la délibération 2018/09/28/13 du Conseil de la Métropole du 28 septembre 2018 portant sur le Centre Aquatique Olympique : principe de la concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton,

Vu la délibération 2018/09/28/14 du Conseil de la Métropole du 28 septembre 2018 portant sur le Centre Aquatique Olympique et la ZAC Plaine Saulnier : approbation du protocole entre la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris ayant pour objet la cession du foncier du site de la Plaine Saulnier,

Vu la délibération 2019/02/08/07 du Conseil de la Métropole du 11 avril 2019 portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenant : convention d'objectifs régissant les rapports entre la SOLIDEO, la Métropole du Grand Paris et Paris 2024,

Vu la délibération 2019/04/11/08 du Conseil de la Métropole du 11 avril 2019 portant sur la ZAC de la Plaine Saulnier : protocole d'accord entre la Métropole du Grand Paris et la société ENGIE portant sur la libération du foncier,

Vu la délibération 2019/12/04/06 du Conseil de la Métropole du 4 décembre 2019 portant sur le contrat de concession de service public pour la conception, la construction et l'exploitation du Centre Aquatique Olympique et le franchissement A1,

Vu la délibération 2020/05/15/12 du Conseil de la Métropole du 15 mai 2020 portant approbation du contrat de concession attribué à la société SIMBALA,

Vu la délibération 2021/02/12/08 du Conseil de la Métropole du 12 février 2021 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs régissant les rapports entre la SOLIDEO, la Métropole du Grand Paris et Paris 2024,

Vu le projet de convention,

Considérant que Manuel AESCHLIMANN et François-Marie DIDIER, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission aménagement consultée

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention-cadre Franchissement « CAO – SDF » « franchissement centre aquatique olympique – stade de France » définissant les conditions d'accroche du franchissement sur le parvis du stade de France.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention, ses annexes afférentes ainsi que les éventuels avenants et à mener à bien l'ensemble des procédures qui y sont décrites.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 2 (Manuel AESCHLIMANN et François-Marie DIDIER)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.